



## COVID-19 - Fiche de suivi des questions des adhérents FNEDE et des réponses du CA - MAJ du 07/04/2020 15h30

COVID-19. La FNEDE est à l'écoute de ses adhérents qui peuvent poser toute question liée à la crise sanitaire et à ses conséquences économiques, sociales, financières ou en terme de responsabilité du dirigeant.  
La Fédération s'efforcera d'apporter réponses et soutien dans les meilleurs délais. [contact@fnedre.org](mailto:contact@fnedre.org)

Lien utile, régulièrement mis à jour par le Ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Coronavirus-COVID-19-Questions-reponses-sur-les-mesures-de-restrictions>  
Hotline disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 : 0800 130 000

DATE	QUESTIONS ADHERENTS	REPONSES ET CONSEILS DU CA DE LA FNEDE
19-mars-20	Poursuite d'activité de détection pendant la période de confinement	A la lumière de la communication gouvernementale, complétée par celle de la DIRRECTE, rien n'interdit la réalisation de prestations de détection, en plein air, sous réserve de respecter strictement les mesures barrières, pendant le transport vers le lieu des prestations et pendant toute la durée de la réalisation des prestations.
19-mars-20	Maintien d'un audit triennal de certification pendant la période de confinement à la demande de l'organisme certificateur	Alerte du Président du COPIL Certification sur cette demande formulée alors que tous les collaborateurs de l'entreprise sont en chômage partiel. Le Président du COPIL Certification a répondu en précisant que le COFRAC (tutelle des organismes certificateurs) a demandé la suspension des audits sur site jusqu'au 10 avril 2020, a minima. Une demande de communication de la note rédigée par le COFRAC à destination des organismes certificateurs a été faite ce jour.
19-mars-20	Eligibilité des métiers de la détection au chômage partiel	Rappel des règles transmises par la DIRRECTE :  _ votre entreprise a été fermée de manière obligatoire => pas de problème ; _ votre entreprise n'est pas dans ce cas : vous êtes encouragés à organiser du télétravail si cela est possible et si les conditions matérielles sont réunies pour une efficacité dans ce travail ; _ si le télétravail n'est pas possible ou pas efficace, le retour sur les lieux de travail doit s'envisager et s'organiser dans le strict respect de l'esprit du confinement : respect des mesures barrières et de la protection des salariés (notamment la promiscuité). Il est à noter (sous réserves) que s'il y a une politique avérée de protection des salariés, le droit de retrait ne saurait s'appliquer de manière fondée.  Autre dit, pour les dossiers de demande de chômage partiel, il convient de justifier au maximum la fermeture ou la réduction d'activité. Pour cela, il faut conserver et produire tout justificatif écrit, email par exemple, d'annulation ou de report à une date indéfinie de commandes de clients ou de prestations, de suspension de projets, de rupture des approvisionnements, ... Si vous souhaitez recourir au chômage partiel, il faudra donc joindre au dossier des preuves écrites de l'annulation ou du report à une date inconnue à ce jour de commandes de la part de vos clients.

<p>20-mars-20</p>	<p>Arrêt de travail pour garde d'enfants, télétravail, poursuite d'activité de détection, chômage partiel, ... que faire ? Dans quel cadre ? Quelles conséquences pour la responsabilité du chef d'entreprise ?</p>	<p>Depuis cette fin de semaine (tout est encore susceptible d'évoluer, des débats sont en cours à l'Assemblée Nationale et au Sénat), la position des autorités est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>_ l'entreprise a été fermée de manière obligatoire =&gt; pas de problème (mais ce n'est pas ton cas) ;</li> <li>_ l'entreprise n'est pas dans ce cas : tu es encouragé à organiser du télétravail si cela est possible et si les conditions matérielles sont réunies pour une efficacité dans ce travail (ce n'est toujours pas ton cas, pour une partie de ton équipe au moins) ;</li> <li>_ si le télétravail n'est pas possible ou pas efficace, le retour sur les lieux de travail doit s'envisager et s'organiser dans le strict respect de l'esprit du confinement : respect des mesures barrières et de la protection des salariés (notamment la promiscuité). Il est à noter (sous réserves) que s'il y a une politique avérée de protection des salariés, le droit de retrait ne saurait s'appliquer de manière fondée.</li> </ul> <p>Autrement dit, le message des autorités désormais est le suivant : on doit rester chez nous durant notre temps libre et aller travailler, si le télétravail est impossible, et si les mesures de prévention (mesures barrières, pas de promiscuité dans les véhicules, ni dans les locaux, ...) sont possibles, mises en œuvre et respectées par tous.</p> <p>Pour des opérations de détection en plein air, sans contact direct avec la population ou le client, sans partage des véhicules pour se rendre sur site entre les salariés, avec les attestations qui vont bien dans la poche et sa pièce d'identité (attestation que le salarié se fait lui-même et celle que son employeur lui remet pour justifier la mission) ... rien ne s'oppose, dans les dernières communications de la DIRRECTE ou du Ministère de l'Intérieur, à ce que ces activités puissent être réalisées en toute légalité (sans verbalisation) durant la période de confinement.</p> <p>Si, en revanche, un client te demande par écrit (un échange oral est insuffisant) d'ajourner une prestation, tu ne dois pas la réaliser. Dans ce cas, tu peux légitimement faire une demande de chômage partiel.</p> <p>Mais attention, pour les dossiers de demande de chômage partiel, il convient de justifier au maximum la fermeture ou la réduction d'activité. Pour cela, il faut conserver et produire tout justificatif écrit, email par exemple, d'annulation ou de report à une date indéfinie de commandes de clients ou de prestations, de suspension de projets, de rupture des approvisionnements, ...</p> <p>Si tu souhaites recourir au chômage partiel, il faudra donc joindre au dossier des preuves écrites de l'annulation ou du report à une date inconnue à ce jour de commandes de la part de tes clients. Les premiers retours des DIRRECTE sembleraient montrer que la tendance est au rejet des dossiers demandant 100% de chômage partiel.</p>
<p>27-mars-20</p>	<p>Mes équipes sont à l'arrêt depuis le début de la crise. Mes donneurs d'ordre nous ont donné comme consigne de ne pas intervenir jusqu'à nouvel ordre. Avons – nous des arguments à faire valoir auprès de nos clients pour nous permettre de reprendre notre activité si nous avons mis en place un plan de continuité des activités.</p>	<p>A date, le message des autorités est le suivant : on doit rester chez soi durant le temps libre et aller travailler, si le télétravail est impossible, si la mise en place de mesures de prévention (mesures barrières, lavage régulier des mains, pas de promiscuité dans les véhicules, ni dans les locaux, ...) est possible, qu'elles sont effectivement mises en œuvre et respectées par tous.</p> <p>Pour des opérations de détection en plein air par exemple, sans contact direct avec la population ou le client, sans partage des véhicules pour se rendre sur site entre les salariés, avec les attestations qui vont bien dans la poche et sa pièce d'identité (attestation que le salarié se fait lui-même et celle que son employeur lui remet pour justifier la mission) ... rien ne s'oppose, dans les dernières communications de la DIRRECTE ou du Ministère de l'Intérieur, à ce que ces activités puissent être réalisées en toute légalité (sans verbalisation) durant la période de confinement.</p> <p>Si, en revanche, un client demande par écrit (un échange oral est insuffisant) d'ajourner une prestation, vous ne devez pas la réaliser. Ceci constitue un justificatif pour faire une éventuelle demande de chômage partiel.</p> <p>Si vous souhaitez reprendre des activités qui respectent les critères décrits ci-dessus, rien ne s'oppose à ce que vous le fassiez donc, sous réserve de l'accord du client/maître d'ouvrage concerné. Si vous avez rédigé un plan de continuité des activités qui tient compte de tout ce qui est évoqué ci-dessus, vous disposez des éléments pour argumenter vis-à-vis de vos clients. Ils demeurent souverains cependant.</p> <p>Aujourd'hui ou en début de semaine prochaine, un guide relatif aux conditions de reprise de l'activité sur les chantiers de BTP pendant la période de confinement, rédigé par l'OPPBTB et validé par les principales organisations syndicales et professionnelles, devrait permettre de disposer de modes opératoires utiles et d'arguments complémentaires à faire valoir à vos clients.</p>

31-mars-20	<p>Durant la période de confinement, l'ouverture des regards et l'aiguillage des réseaux d'eaux usées sont-ils toujours possibles ? Si oui, quelles sont les précautions complémentaires à mettre en place ?</p>	<p>Prise de contact avec le représentant de la F2PE (Fédération des entreprises de l'eau) au sein des groupes de travail nationaux sur la réglementation DT-DICT.</p> <p>Il nous a indiqué que la position de son entreprise, un des majors de la profession, pendant la période de confinement, est très restrictive : toutes les opérations sur les réseaux d'eau et d'assainissement, qui ne relèvent du seul maintien du service public de distribution, sont annulées et reportées. Même les recherches de fuite sont aujourd'hui suspendues, en attendant la levée du confinement.</p> <p>Il a souligné le fait qu'aiguiller un réseau d'eaux usées présente déjà, en temps normal, des risques sanitaires pour les opérateurs. Et qu'il est hors de question de cumuler deux risques sanitaires en même temps.</p> <p>Il s'agit là évidemment de la position d'une entreprise, pas celle de la FP2E, ni celles des collectivités qui exploitent ces réseaux en régie directe. Dans tous les cas, l'accès à ces réseaux doit faire l'objet d'une autorisation de la part de son exploitant, c'est un préalable à toute intervention, quelle que soit la période.</p>
------------	--	--

**MENTION : ce tableau de suivi, mis à la disposition des adhérents de la FNEDRE ne peut engager celle-ci. LA FNEDRE ne peut se substituer aux décisions du chef d'entreprise ni aux textes officiels, directives et prescriptions du gouvernement, actuelles et à venir.**